



Mairie de Nant

Place du Claux  
12230 NANT

## Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal de Nant du 11 juillet 2023

**Nombre de conseillers en exercice : 15**

**Présents : 13**

**Votants : 13**

**Date de convocation : 04/07/2023**

**Date d'affichage : 04/07/2023**

L'an deux mil vingt-trois, le onze juillet, à 18h00, le Conseil municipal de Nant, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Richard FIOL, maire.

**Étaient présents :** Richard FIOL, Alain DELMAS, Anne-Marie FRENEHARD, Michel VERNHETTES, Paulette FOURNIER, Jean-Pierre CHARALEMBOS, Sabine THOMAS, Virginie GOVIGNON, Yvan BOUAT, Claude AROCAS, Christian JULIAN, Magali COULET.

**Absents :** Vanessa AUBELEAU, Lionel CAYRON, Jean-François GALLIARD.

Le quorum étant atteint, M. le Maire ouvre la séance. Le Conseil peut valablement délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. **Nomination secrétaire de séance ;**
2. **Approbation PV du conseil précédent ;**
3. **Décisions du Maire ;**
4. **Finances ;**
5. **Ressources humaines ;**
6. **Cession communale ;**
7. **Correspondant incendie ;**
8. **Charte PNR des Grands Causses ;**
9. **Aire de compostage partagée – conventionnement avec la CC LV ;**
10. **DSP réseau de chaleur.**

**Questions diverses**

### 1. Nomination Secrétaire de séance

**Délibération n° 2023-62**

Vu l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire invite le conseil municipal à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, et voté à l'unanimité des membres présents et représentés :

Nomme M. Alain DELMAS pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

### 2. Approbation du PV du Conseil du 08 juin 2023

Le procès-verbal du conseil du 08 juin 2023 est approuvé à la majorité des membres et une abstention (Magali COULET).

### 3. Fonctionnement des assemblées : Enumération des décisions du Maire

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2020-21 du 23 Mai 2020, fixant les délégations du conseil municipal au Maire durant son mandat ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'informer le conseil municipal des décisions prises dans le cadre des délégations de droit susvisées dès leur entrée en vigueur et, de rendre compte à la proche réunion de l'assemblée délibérante de ces décisions suivantes :

#### **Urbanisme :**

- DIA Section R parcelles n° 1099 et 1097 – La Mouline
- DIA Section A parcelle n° 1364 – la cour du Petit Nantais
  
- Cu01216823G0036 Section R parcelle n° 416 – Les Faysses
- Cu01216823G0037 Section R parcelle n° 410 – Les Faysses

- Cu01216823G0038 Section K parcelle n° 278 – Les Faysses
- Cu01216823G0039 Section K parcelle n° 288 - Aumières
- Cu01216823G0040 Section K parcelle n° 265 – Les Clots
- Cu01216823G0041 Section R parcelle n° 1107 - Costemalle
  
- PC01216823G0005 Section A parcelle n° 1446 – Pré de la Grange
- PC01216823G0006 Section I parcelle n° 104 et 45 - Balmarelesse
- PC01216823G0007 Section A parcelle n° 1487 – Pré de la Grange
  
- DP01216823G0024 Section A parcelle n° 966 – La Condamine
- DP01216823G0025 Section A parcelles n° 1076 et 1040 – Le Trouzil
- DP01216823G0026 Section Z parcelle n° 222 – Les sinières

#### 4.1 Décision modificative n°03 du budget principal 2023

**Délibération n° 2023-63**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le Code général des collectivités territoriales prévoit que les prévisions inscrites au Budget Primitif peuvent être modifiées en cours d'exercice par l'assemblée délibérante qui votent des décisions modificatives.

Monsieur le Maire propose les décisions modificatives suivantes sur le budget principal :

Désignation	Dépenses	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
D 21538 : autres réseaux	- 32 000€	
D 204182 : Subventions d'équipement versées		32 000€
<b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>	<b>- 32 000€</b>	<b>32 000€</b>

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal,

**Adopte** les décisions modificatives n°03 portant modification du budget principal telle que présentée par M. Le Maire.

#### 4.2 Subventions Associations 2023

**Délibération n° 2023-64**

Monsieur le Maire expose :

Suite à la demande du comité des fêtes de la Commune, pour un montant de 1 000€, et compte tenu de leur activité, il est proposé d'attribuer une subvention à cette association :

TABLEAU DES SUBVENTIONS ASSOCIATIONS	
	Montant attribué
Comité des Fêtes	1 000 €

Madame Paulette FOURNIER remercie les associations pour leur implication à réaliser les démarches administratives et à respecter les règles pour l'octroi des subventions.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal,

**Adopte** l'attribution de 1 000 € au comité des fêtes de Nant.

#### 4.3 Acquisition d'une balayeuse

**Délibération n° 2023-65**

Monsieur le Maire précise qu'il est nécessaire de procéder à l'acquisition d'une balayeuse.

Considérant la proposition de EUROPE SERVICE en date du 15 mai 2023 pour une balayeuse d'occasion entièrement révisée pour une acquisition de 39 999€ HT.

Monsieur le Maire propose de valider cette acquisition.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **De valider** l'acquisition d'une balayeuse pour les services techniques ;
- **De valider** la proposition de EUROPE SERVICE pour une acquisition de 39 999€ HT ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document référent à cette affaire

**4.4 Subvention du budget principal au budget annexe « assainissement » pour l'exercice 2023**  
**Délibération n° 2023-66**

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de voter une subvention de fonctionnement du budget principal vers le budget annexe 2023 "assainissement".

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,  
**Décide** de verser au budget annexe 2023 "assainissement" la somme de 40 000 €.

**4.5 Subvention du budget principal au budget annexe « lotissement » pour l'exercice 2023**  
**Délibération n° 2023-67**

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de voter une subvention de fonctionnement du budget principal vers le budget annexe 2023 "lotissement".

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,  
**Décide** de verser au budget annexe 2023 "lotissement" la somme de 15 000 €.

**5.1 Emplois saisonniers – saison 2023**

**Délibération n° 2023-68**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le bon fonctionnement des services techniques, il est nécessaire de procéder au recrutement de 7 emplois saisonniers pour la saison 2023, soit environ 2 par mois.

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique

Vu le Code Générale de la Fonction Publique en notamment son article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

**CONSIDERANT** que le bon fonctionnement des services techniques, il y a lieu, de créer 7 emplois saisonniers réparti en fonction des disponibilités et des besoins du service, sur le grade d'adjoint technique territoriaux à temps complet (35 heures par semaine) ;

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

**Accepte** la proposition de Monsieur le Maire ;

**Décide** de créer sept emplois saisonniers d'adjoint technique à compter du 22 mai et jusqu'au 31 août inclus.

**Précise** que la durée hebdomadaire pour ces emplois sera de 35 heures/semaine ;

**Décide** que la rémunération est rattachée au 1<sup>er</sup> échelon de l'échelle indiciaire des adjoints techniques territoriaux ;

**Habilite** Monsieur le Maire à recruter les 7 agents afin de pourvoir ces emplois pour la durée susvisée ;

**Dit** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des personnels nommés dans ces emplois seront inscrits au budget.

**5.2 Création d'un poste à l'école**

**Délibération n° 2023-69**

Monsieur Le Maire expose que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique les emplois permanents sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Cette délibération est également proposée lorsqu'il s'agit de créer les emplois permettant aux agents de bénéficier des avancements de grade.

Il est précisé que cette délibération n'est pas soumise à l'avis préalable du Comité social territorial compétent.

Compte tenu de la demande d'une ATSEM à diminuer son temps de travail (temps nécessaire à attribuer), il convient de renforcer les effectifs de la garderie et aux ménages.

Dans ce cadre, le Maire propose à l'organe délibérante la création d'un emploi permanent d'adjoint technique à temps non complet, à raison de 17.17/35èmes annualisé. Ce poste est actuellement occupé par une non titulaire sur un poste d'accroissement d'activités depuis 2018. Après 6 ans passé au sein de notre collectivité, il est temps de régulariser la situation de l'agent.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, au grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C.

L'agent percevra le régime indemnitaire (hors NBI) prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement pour l'exercice des fonctions correspondant au grade de référence qui sera retenu et à l'emploi concerné.

**Le Maire propose à l'assemblée :**

Il est donc proposé au Conseil Municipal de créer l'emploi permanent d'adjoint technique.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.712-1, L.714-1, L.712-2, L.713-1, L.115-2, L.712-8, L.712-9, L.712-10, L.712-11 et également les articles L.331-1, L.332-21, L.332-28 et L.9 ;

Vu le code général de la fonction publique notamment ses articles L.4, L.332-14, L.332-8 et L.313-1 ;

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'adjoint technique.

Considérant que l'accomplissement de ces missions relèvent du cadre d'emplois des adjoints techniques

Considérant le tableau des effectifs adopté par le Conseil Municipal

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**De créer** un emploi permanent d'adjoint technique à temps non complet, à raison de 17.17/35èmes annualisé au grade d'Adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C.

**D'autoriser** Monsieur le Maire à procéder au recrutement de l'agent qui sera affecté à cet emploi.

Que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent recruté seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

### 5.3 Création d'un poste administratif

**Délibération n° 2023-70**

Monsieur Le Maire expose que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique les emplois permanents sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il est précisé que cette délibération n'est pas soumise à l'avis préalable du Comité social territorial compétent.

Compte tenu de la longue maladie d'un agent au sein de l'équipe administratif, un non titulaire a été recruté pour le remplacer.

Dans ce cadre, le Maire propose à l'organe délibérante la création d'un emploi permanent d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints administratif, au grade d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe relevant de la catégorie hiérarchique C.

L'agent percevra le régime indemnitaire (hors NBI) prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement pour l'exercice des fonctions correspondant au grade de référence qui sera retenu et à l'emploi concerné.

**Le Maire propose à l'assemblée :**

Il est donc proposé au Conseil Municipal de créer l'emploi permanent d'adjoint technique.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.712-1, L.714-1, L.712-2, L.713-1, L.115-2, L.712-8, L.712-9, L.712-10, L.712-11 et également les articles L.331-1, L.332-21, L.332-28 et L.9 ;

Vu le code général de la fonction publique notamment ses articles L.4, L.332-14, L.332-8 et L.313-1 ;

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe ;

Considérant que l'accomplissement de ces missions relèvent du cadre d'emplois des adjoints administratifs ;

Considérant le tableau des effectifs adopté par le Conseil Municipal

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **De créer** un emploi permanent d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet au grade d'Adjoint administratif relevant de la catégorie hiérarchique C.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à procéder au recrutement de l'agent qui sera affecté à cet emploi.

- Que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent recruté seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

#### 5.4 Tableau des effectifs

**Délibération n° 2023-71**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,  
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,  
Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,  
Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Considérant qu'il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

POSTES EMPLOIS PERMANENTS							
	CADRE D'EMPLOI - GRADE / Libellé de l'emploi	CAT	Tps hebdo	Postes pourvus à la date du tableau		Postes vacants à la date du tableau	Date de création - réf. délibération
				Tit.	Contr.		
ADMI	Rédacteur - Rédacteur principal 1 <sup>ère</sup> classe Secrétaire de Mairie	B	35	1			Delib n°2023-23 du 03/03/2023
	Adjoint administratif - Adjoint administratif principale 2 <sup>ème</sup> classe Chargée des procédures administratives	C	35	1			Delib du 31/10/1987
	Adjoint administratif - Adjoint administratif principale 2 <sup>ème</sup> classe Agent d'accueil, de gestion administrative et en charge du service à la population	C	35		1		Delib n°2023-70 du 04/07/2023
TECHN	Agent de maîtrise- Agent de maîtrise principal Responsable du service technique	C	35	1			Delib n°2018-58 du 08/06/2018
	Adjoint technique - adjoint technique territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe Agent technique polyvalent	C	35	1			Delib n°2021-03 du 15/01/2021
	Adjoint technique - Adjoint technique territorial Agent technique polyvalent	C	35	1			Delib n°2018-115 du 11/12/2018
	Adjoint technique - Adjoint technique territorial Agent technique polyvalent	C	35	1			Delib n°2021-40 du 09/04/2021
	Adjoint technique - Adjoint technique territorial Agent technique polyvalent	C	35	1			Delib n°2022-19 du 31/03/2022
Cantine	Adjoint technique - Adjoint technique territorial Cantinière	C	TNC 32h12		1 en CDI		Delib n°2019-87 du 17/07/2019 Delib n°2021-90 du 22/09/2021
	Adjoint technique - Adjoint technique territorial Aide cantinière	C	TNC 19h11	1			Delib n°2022-44 du 18/05/2022
ATSEM	Adjoint technique - Adjoint technique territorial ATSEM	C	TNC 29h22	1			Delib n°2022-45 du 18/05/2022
	ATSEM – ATSEM principal de 2 <sup>ème</sup> classe ATSEM	C	TNC 30h50	1			Delib n°2023-22 du 03/03/2023
ENTRETIEN	Adjoint technique - Adjoint technique territorial Agent d'entretien et en charge de la garderie de l'école	C	TNC 17h17		1		Delib n°2023-69 du 04/07/2023
	Adjoint technique - Adjoint technique territorial Agent d'entretien des locaux communaux	C	TNC 22h30	1			Delib n°2021-62 du 20/05/2021 Delib n°2021-80 du 09/07/2021

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,  
**D'adopter** les modifications du tableau des emplois ainsi proposées à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.  
Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget principal de la commune.

#### **6. Cession communale – vente du presbytère**

Monsieur le Maire précise que deux agences immobilières : LIEURE et ESPERCE ont envoyé un mail afin de demander une diminution de prix de vente du presbytère.

Madame Paulette FOURNIER précise qu'avant toute baisse il faudrait que les agences fassent part à la Mairie des propositions qu'elles ont eues. Il serait souhaitable que le Conseil prenne une délibération de baisse de prix en fonction d'une offre précise.

Monsieur le Maire demande à reporter cette délibération à la rentrée.

#### **7. Correspondant incendie et de secours**

**Délibération n° 2023-72**

Le maire de la commune de NANT,

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours ;

Vu l'article D.731-14 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que la commune n'a pas de d'adjoint au maire ou de conseiller municipal délégué au titre des questions de sécurité civile ;

Considérant que le Maire a l'obligation de désigner un correspondant incendie et secours avant le 2 novembre 2022 ;

Monsieur Jean-Pierre CHARALEMBOS précise que dans le cadre de cette mission, il s'appuiera sur les autres membres du Conseil pour la mener à bien.

Madame Paulette FOURNIER demande à ce que le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) soit mis à jour en prenant l'ensemble des risques présents sur le territoire communal et demande si une aide technique de l'Etat peut être apportée afin de mener à bien la mise en place du PCS.

Monsieur le Maire précise qu'il n'y a pas d'aide technique de l'Etat mais que Tarn Amont peut apporter un soutien technique.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **De nommer** Monsieur Jean-Pierre CHARALEMBOS comme correspondant incendie et secours pour la commune de Nant ;
- **De préciser** que le correspondant incendie et secours sera l'interlocuteur privilégié du service départemental ou territorial d'incendie et de secours dans la commune sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies.

Il a pour missions l'information et la sensibilisation du conseil municipal et des habitants de la commune sur l'ensemble des questions relatives à la prévention et à l'évaluation des risques de sécurité civile, à la préparation des mesures de sauvegarde, à l'organisation des moyens de secours, à la protection des personnes, des biens et de l'environnement et aux secours et soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi qu'à leur évacuation

Le correspondant incendie et sécurité est chargé de mettre en place, évaluer et réviser le plan communal de sauvegarde.

#### **8. Approbation du projet de révision de la charte du Parc Naturel régional des Grands Causses**

**Délibération n° 2023-73**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5721-1 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 333-1 à L. 333-4 et ses articles R 333-1 à R 333-16,

Vu la Délibération du 20 décembre 2018 de la Communauté de Communes du Lodévois Larzac demandant son intégration au périmètre d'études de la révision de la Charte du PNR GC,

Vu la Délibération n° 2019-009-PNRGC du Comité syndical du PNR GC du 1er février 2019 de lancement de la révision de la Charte du PNR GC,

Vu la Délibération du Conseil Régional Occitanie n° 20019/AP-MARS/09 du 28 mars 2019 qui prescrit la révision de la Charte du PNR GC,  
Vu l'avis d'opportunité de l'Etat en date du 5 novembre 2019 qui émet un avis favorable sur le renouvellement de la Charte du PNR GC et sur l'intégration dans son périmètre d'étude la communauté de communes du Lodévois Larzac (hors Roqueredonde et Romiguières déjà dans le PNR Haut Languedoc),  
Vu la note d'enjeu de l'Etat en date du 14 septembre 2020,  
Vu l'avis favorable avec réserve du CNPN suite à l'audition du 13 décembre 2021  
Vu l'avis favorable de la FPNRF du 12 janvier 2022  
Vu l'avis intermédiaire favorable du Préfet de Région Occitanie en date du 1 juin 2022  
Vu l'avis délibéré n° 2022-59 de l'Autorité environnementale du 20 octobre 2022 sur le dossier d'évaluation environnementale du projet de charte  
Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 novembre au 12 décembre 2022  
Vu l'avis favorable avec recommandations de la Commission d'enquête publique reçu le 16 janvier 2023,  
Vu le courrier de la Région Occitanie en date du 20 février 2023 auprès du préfet de Région pour l'examen final du projet de charte  
Vu l'examen final du ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 16 juin 2023  
Vu la délibération du comité syndical en date du 23 juin 2023 approuvant le projet de Charte, du plan de Parc et ses annexes,  
Vu la transmission pour approbation du projet de Charte par le Président du Parc naturel régional des Grands Causses, à compter du 23/06/2023, aux 119 communes et huit Etablissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre territorialement concernés,  
Vu le projet de Charte comprenant : le Rapport, le Plan du Parc et les Annexes, sur le lien suivant : <https://www.parc-grands-causses.fr/une-structure-le-parc/charte-2022-2037-un-projet-de-territoire> ,

#### **Exposé des motifs :**

Monsieur le Maire indique que la démarche de révision de la Charte du Parc naturel régional des Grands Causses arrive à son terme.

#### **Rappel historique du PNR des Grands Causses et genèse du projet d'extension :**

Créé en 1995 sur la base de volontés politiques locales et d'une labellisation par décret du Premier ministre, le Parc naturel régional des Grands Causses a relevé plusieurs défis :

- La gestion et la protection du patrimoine naturel et culturel,
- L'aménagement du territoire,
- Le développement économique et social du territoire,
- L'accueil, l'information et l'éducation,
- L'expérimentation.

En 1995, l'ensemble des communes membres du Parc se situent dans le Département de l'Aveyron avec dans son périmètre, 93 communes pour près de 330 000 hectares. Le projet de Charte prévoit l'extension de son périmètre sur la Communauté de Communes du Lodévois Larzac à l'exception des communes de Roqueredonde et de Romiguières déjà classées dans le Parc naturel régional du Haut-Languedoc.

Ceci fait suite à la demande de la Communauté de communes Lodévois-Larzac faite par délibération le 20 décembre 2018. Demande entérinée par la Région Occitanie et par le Préfet de Région.

#### **Rôle de la Charte du PNR des Grands Causses :**

La Charte du Parc définit les fondements, les objectifs et les moyens pour conduire pendant 15 ans un « projet de développement durable » sur le territoire. Code de bonne conduite qui engage les signataires, elle fixe en outre des objectifs et des actions pour la gestion économe des ressources. De là, en partenariat avec des scientifiques, des associations, des acteurs socio-économiques, mais aussi les collectivités locales et les services de l'Etat, le Parc élabore un programme d'actions à destination de ses habitants.

Le projet de Charte annexé à la présente s'articule autour de :

- 2 défis majeurs transversaux : la résilience au changement climatique et l'attractivité et le développement sociétal

- 3 axes opérationnels : Protéger, Aménager et Développer composés de 11 orientations et 37 fiches mesure opérationnelles

Et qui se décompose en 3 parties :

- des études préalables (évaluation de la Charte 2007/2022, diagnostic du territoire actuel et du périmètre d'extension, synthèse de l'évaluation et du diagnostic),
- le projet de Charte (Préambule, projet stratégique, projet opérationnel, fiches mesure, projet de statuts, atlas du paysage),
- le plan de référence et ses encarts.

**Rappel de la concertation qui s'est déroulée entre mai 2019 et novembre 2020 avec :**

- des ateliers thématiques d'évaluation avec les membres et partenaires en mai et juin 2019 regroupant près de 100 personnes,
- une évaluation des habitants avec la distribution d'un questionnaire qui a reçu 188 réponses,
- des ateliers participatifs (des apéros tchatches) entre septembre et décembre 2019, au nombre de 15, réalisés un peu partout sur le territoire (Peyreleau, Calmels-et-le-Viala, Martrin, Fondamente, Cornus, Tournemire, Lapanouse-de-Sévérac, Saint Rome-de-Tarn, Saint-Sernin-sur-Rance, Nant, Campagnac, Aguessac, Camarès, Rebourguil) et sur le périmètre d'extension à l'étude (Le Caylar) pour récolter l'avis des habitants sur le territoire de demain (environ 225 participants et 400 rêves exprimés),
- une concertation dans les 4 marchés de plein vent des communes centres : Millau, Saint-Affrique, Sévérac et Lodève entre novembre 2019 et janvier 2020,
- la réalisation d'un atlas collaboratif dématérialisé pour recenser les points noirs et les perles du paysage (338 visites pour 140 indications),
- des ateliers de travail avec les membres et partenaires sur les orientations et les actions de demain,
- les diverses réunions avec les services des membres entre décembre 2019 et septembre 2020 pour le suivi et les orientations du projet de Charte 2022-2037.

**Synthèse de la procédure du projet de révision de la Charte du PNR des Grands Causses :**

En mars 2019, la Région Occitanie a engagé la phase de révision de la Charte du Parc et a confié l'animation au Syndicat mixte du Parc naturel régional des Grands Causses. Dans ce cadre, un important processus d'étude, d'animation et de concertation a été mené avec les acteurs locaux et institutionnels du territoire pour élaborer ce projet de territoire ambitieux pour les 15 prochaines années.

En décembre 2020, toutes les EPCI du projet de périmètre classé PNR ont délibéré pour confirmer leur adhésion aux orientations et actions proposées dans le projet de Charte du PNR des Grand Causses. S'en est suivi ensuite le processus classique d'avis et de concertation institutionnel : Avis CNPN, avis Fédération des PNR, avis Préfet de Région... (cf les Vus ci-dessus).

Le projet de Charte (constitué d'un rapport, des annexes et d'un plan du Parc) a été soumis à enquête publique du 7 novembre au 12 décembre 2022, conformément à l'article R333-6-1 du Code de l'environnement, et a été modifié pour tenir compte des conclusions de la commission d'enquête.

La Charte ajustée a ensuite été adressée au Conseil Régional pour transmission au Ministère de la transition écologique pour examen final le 20 février 2023.

L'avis final du ministre chargé de l'environnement daté du 16 juin 2023 a été reçu le 19 juin 2023.

Enfin, le comité syndical du Parc du 23 juin 2023 a arrêté le projet de Charte révisée définitif qui est soumis ce jour. Il intègre les modifications concernant les enjeux liés aux carrières demandées dans l'examen final du Ministère (fiche mesure 27). Les recommandations quant à elles seront prises en compte lors de la mise en œuvre de la charte.

Ainsi, le Président du Parc naturel régional des Grands Causses a adressé à notre collectivité un courrier demandant au Conseil municipal de délibérer, au plus tôt, pour approuver la Charte 2022-2037 du Parc naturel régional et ses annexes.

Le Conseil régional s'assurera que les résultats de la consultation remplissent les conditions cumulatives de majorité qualifiée fixées à l'article R. 333-7 du code de l'environnement. Si ces dernières sont remplies, il se prononcera à l'issue des délais de consultation, approuvera la Charte et déterminera la liste des communes pour lesquelles il demande le classement au regard des délibérations favorables recueillies. Au titre du deuxième alinéa de l'article L.333-1 du code de l'environnement, le Conseil régional pourra, s'il le juge nécessaire, proposer un périmètre de classement potentiel composé des communes du périmètre d'étude qui n'auraient pas approuvé la Charte.

La Charte approuvée, accompagné des accords des collectivités territoriales et de l'ensemble du dossier, sera ensuite transmis par le préfet de région au Ministère chargé de l'environnement, pour signature du décret du Premier Ministre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

- **D'approuver** sans réserve la Charte du Parc naturel régional des Grands Causses, comprenant le rapport, le plan du Parc et les annexes ;
- **D'approuver** les statuts présentés dans les annexes du rapport de Charte et de demander l'adhésion de la Commune au Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional des Grands Causses.

#### **9. Aire de compostage partagée – approbation de la convention avec la Communauté de Communes Larzac et Vallées** **Délibération n° 2023-74**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que par courrier en date du 21 juin 2023, la Communauté de Communes Larzac et Vallées demande à la Mairie l'approbation de la convention pour la mise en place d'une aire de compostage partagée sur le territoire communal.

Monsieur le Maire lit la convention.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **De valider** le projet de mettre en place une aire de compostage partagée ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention avec la Communauté de Communes Larzac et Vallées.

#### **10.1 Mise en place d'un réseau de chaleur sous la forme d'une délégation de service public** **Délibération n° 2023-75**

Décision de principe sur la création et la gestion du réseau de chaleur sous la forme d'une délégation de service public

Conformément à l'article L1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal doit se prononcer sur le principe de la délégation du service public de production et de distribution de l'énergie calorifique, sur la base du rapport présentant les caractéristiques du projet et les prestations devant être assurées par le délégataire.

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur,

Vu les articles L2224-38 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'étude de faisabilité réalisée par le bureau d'études IB2M en 2014, et mise à jour par KAIROS Ingénierie, relative à la création d'une chaufferie bois,

Vu la délibération n°203-43 en date du 16/05/2023 relative à la mise en place d'un service public de production et distribution d'énergie calorifique,

Vu l'avis favorable du Comité social territorial en date du 05/07/2023, sur le projet de délégation de service public,

Vu le rapport annexé à la présente délibération présentant les caractéristiques des prestations devant être assurées par le délégataire de service public dans le cadre de la création et de la gestion d'un réseau de chaleur renouvelable desservant des équipements publics, tertiaires, et des logements sur le territoire de la commune,

Considérant qu'au regard des moyens et compétences de la commune, une gestion déléguée sous forme concessive apparaît la plus appropriée pour le montage et la conduite du projet,

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité :

- **Approuve** le principe de la délégation de service public (de type concession) pour la création et la gestion d'un réseau de chaleur au bois desservant des équipements publics, tertiaires et des logements ;
- **Approuve** le contenu des prestations que doit assurer le délégataire, telles qu'elles sont définies dans le rapport de présentation les principales caractéristiques de la délégation de service public, étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement au Maire d'en négocier les

conditions précises conformément aux dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- **Autorise** le Maire à lancer la procédure, et à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la publicité requise.

## **10.2 Mise en place d'un réseau de chaleur sous la forme d'une délégation de service public**

**Délibération n° 2023-75**

Vu l'étude de faisabilité réalisée par le bureau d'études IB2M en 2014, et mise à jour par KAIROS Ingénierie, relative à la création d'une chaufferie bois,

Vu la délibération n°203-43 en date du 16/05/2023 relative à la mise en place d'un service public de production et distribution d'énergie calorifique,

Vu l'avis favorable du Comité social territorial en date du 05/07/2023, sur le projet de délégation de service public,

En conséquence, conformément à cette délibération et à l'article L.2224-38 du Code général des collectivités territoriales, la mairie de Nant est compétente pour mettre en place un réseau de chaleur renouvelable sur son territoire.

Par délibération concomitante n°2023-75 en date du 11/07/2023, le Conseil municipal a délibéré sur le principe de la délégation de service public conformément à l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les dispositions de l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales prévoient l'intervention dans les procédures de délégation de service public d'une commission élue par le conseil municipal. Une commission de délégation de service public doit donc être créée lorsqu'une collectivité confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire privé ou public.

La commission de délégation de service public est chargée :

- D'ouvrir les plis contenant les dossiers de candidature ;
- D'analyser les dossiers de candidature et dresser la liste des candidats admis à présenter une offre ;
- D'ouvrir les plis contenant les offres ;
- D'émettre un avis sur les offres.

Il y a donc lieu d'élire cette commission de délégation de service public, qui serait constituée pour toute la durée du mandat municipal, pour l'ensemble des contrats de concession et de délégation de service public.

Les articles L.1411-5(II), D.1411-3 et D.1411-4 du Code général des collectivités territoriales précisent la composition et le mode d'élection des membres de cette Commission, notamment pour les communes de moins de 3.500 habitants.

Pour les communes de moins de 3 500 habitants, la Commission est composée par le Maire, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Ainsi, les membres titulaires et suppléants de la Commission sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle, avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Enfin, lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent également participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités, ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

A ces modalités, s'ajoute une formalité prévue par l'article D.1411-5 du Code général des collectivités territoriales, qui précise que « l'assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôt des listes ».

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1411-5 et D.1411-3 à D.1411-5,

Vu la délibération du conseil municipal approuvant le principe de la délégation de service public pour la création et l'exploitation d'un réseau de chaleur renouvelable,

Considérant l'obligation de créer une commission de délégation de service public afin de mettre en place la procédure de délégation de service public,

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité :

- Approuve le principe de constituer une Commission de délégation de service public, et ce, pour la durée du mandat municipal,
- Fixe les modalités de dépôt des listes pour l'élection de la commission de délégation de service public de la façon suivante :

Les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir (3 titulaires, 3 suppléants) ;

Les listes devront être déposées auprès du secrétariat de M. le maire jusqu'à l'ouverture de la prochaine séance du conseil municipal au cours de laquelle il sera procédé à l'élection

#### **Questions diverses**

##### **A. GROUPAMA**

Monsieur Alain DELMAS, 1<sup>er</sup> Adjoint, fait par des 3 courriers de GROUPAMA reçu le 30 juin 2023 concernant les contrats d'assurances de la Mairie. Ces courriers informent d'une augmentation de 20% sur le contrat responsabilité civile, de 40% sur le contrat dommages aux biens et de 50% sur l'assurance flottes automobiles.

Monsieur Alain DELMAS propose de dénoncer les contrats au 31 décembre 2023.

Suite à ces informations, le Conseil donne son accord à cette dénonciation.

##### **B. Association sportive**

Madame Paulette FOURNIER précise que la nouvelle association Sport Santé Bien Être pour Tous de Nant a obtenu la labellisation de la Fédération Française d'Education Physique et de Gymnastique Volontaire (FFEPGV). Cette association va proposer plusieurs cours de sports. Madame Paulette FOURNIER précise que c'est une chance d'avoir une association dynamique et que la Mairie devra l'accompagner pour développer son activité.

##### **C. Raccordement AEP**

Monsieur Christian JULIAN demande où en est le raccordement en eau potable du hameau des Cuns. Monsieur Alain DELMAS précise que ces travaux ont été prévus au budget primitif. Un devis a été récemment signé suite à l'accord avec le SIAEP. Il ne reste que la problématique de rétrocession de la canalisation au SIAEP à régler.

##### **D. Article de presse sur la maison de santé**

Monsieur Christian JULIAN réaffirme que les conseillers de l'opposition ne sont pas les auteurs de l'article de presse.

Monsieur Christian JULIAN demande s'il ne faudrait pas discuter entre élus de l'avenir du village afin de trouver une solution durable en matière de santé.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire a clos la séance à 19h.

Le secrétaire de séance,  
Alain DELMAS

Page 11 sur 11

Le Maire,  
Richard FIOLE



